

D280726-13

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2026
Affichage : 31/07/2026

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 28 juillet 2026**

Sur convocation en date du 22 juillet 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 juillet 2026 à 19 h 30, à la Mairie – salle du Conseil – sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle

MORAND Alexis

BRUNET Myriam

BLANC Jean Luc

THERMET Laure

JANODY Patrice

BAUDIER Anne-Cécile

VEUILLET Philippe

CHATARD Kevin

TAPONARD Emmanuel

MERLE Sandra

LAUPRETRE Patrick

CONVERT Léonor

VINIERE Michel

BERRODIER Marie-Françoise

JACQUEMET Rodolphe

MARION Isabelle

PERDRIX Catherine Alexia

COULEARD Denys

BURLA NORIS Elina

EUGENE René Yann

ZOUBIR Stéphanie

Etaient excusés :

Jean-Luc PANIS a donné pouvoir à Jean Luc BLANC

Magalie DAVID a donné pouvoir à Myriam BRUNET

Benjamin PONCETY a donné pouvoir à Alexis MORAND

Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE

Florence BERGER a donné pouvoir à Stéphanie ZOUBIR

Philippe MICHON a donné pouvoir à René Yann EUGENE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR
GBA POUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE MODES DOUX ROUTE DE
PARIS (RD 979)**

Entendu le rapport de M. Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la Voirie-Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI ;

Vu les statuts de Grand Bourg Agglomération dont la commune est membre ;

Vu la délibération n° DC-2023-068 du Conseil communautaire du 9 octobre 2023 approuvant le schéma cyclable communautaire;

Vu l'avis de la commission Voirie et réseaux mobilité du 15/06/26

Grand Bourg Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement des modes doux le long de la RD 979, entre la rue des Vareys et la rue Gay-Lussac ;

Cette opération consiste en la création d'une piste cyclable et piétonne d'une largeur de 3 mètres sur 260 mètres linéaire, qui assure la continuité avec la piste cyclable existante du secteur de la Neuve, tout en permettant la desserte du centre hospitalier de Fleyriat. A ce titre, l'opération constitue un maillon structurant du schéma cyclable communautaire.

Cet aménagement constituant un équipement public au sens de l'article L5216-5 VI du CGCT, des fonds de concours peuvent, à ce titre, être versés entre une Communauté d'agglomération et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;

Le montant des travaux de VRD est estimé à 117 261€. Sur ce montant, la participation de la commune s'élèvera à 50% soit 58 630.50€ HT. En complément, la commune prendra en charge les travaux de reprise de la signalisation lumineuse tricolore d'un montant de 31 257€ soit un montant total pour la Commune de 89 887.5€ HT.

Les travaux, dont la réalisation est envisagée début septembre 2026, s'effectuent le long d'une route départementale et nécessiteront à ce titre la signature d'une convention avec le Département.

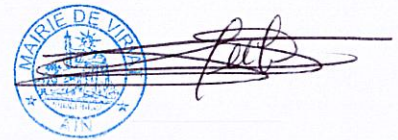
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération qui prévoit en particulier le versement d'un fonds de concours par la Commune de Viriat à Grand Bourg Agglomération destiné au financement de l'aménagement des modes doux sur la RD 979
- déterminer le montant de ce fonds de concours à 50% du coût HT des travaux de VRD, dans la limite de 58 630,50 € HT, selon les modalités définies par la convention annexée
- préciser que le montant définitif du fonds de concours sera arrêté sur la base du coût réel des travaux de VRD effectivement réalisés et acquittés, sans pouvoir excéder le plafond fixé ci-dessus. En cas de diminution du coût des travaux, le montant du fonds de concours est réduit à due proportion
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou tout document afférent à son exécution ;

Le Maire,
Bernard PERRET



Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE





**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE GRAND BOURG AGGLOMERATION ET LA
COMMUNE DE VIRIAT**

OPERATION :

Convention relative au versement d'un fonds de concours de la Commune de Viriat à Grand Bourg Agglomération concernant les travaux de prolongation du mode doux route de Paris entre la rue des Vareys et le centre hospitalier de Fleyriat.

ENTRE :

Grand Bourg Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 3 boulevard John Kennedy, 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par son Président, Monsieur Jean François DEBAT, en vertu de la délibération n°.....du conseil communautaire en date du 5 octobre 2026,

Ci-après désignée « la communauté d'agglomération » ;

ET

La Commune de Viriat, dont le siège est situé, 204 Rue Prosper Convert, 01440 Viriat, représentée par Monsieur Bernard PERRET, Maire, en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 28 juillet 2026 ;

Ci-après désignée « la commune »,

PREAMBULE :

Grand Bourg Agglomération et la commune de Viriat ont décidé de lancer prochainement les travaux d'aménagement du prolongement de la voie douce sur la Route Départementale 1079, route de Paris, entre la rue des Vareys et la rue Gay Lussac, face à l'entrée du centre hospitalier de Fleyriat. Cet itinéraire figure au schéma cyclable communautaire comme réseau d'armature. A ce titre, le schéma prévoit que la commune cofinance cet équipement en agglomération au sens du code de la route.

Les dispositions de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales permettent le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

L'aménagement d'une liaison cyclable et piétonne constitue un équipement public au sens de ces dispositions.

La communauté d'agglomération assurant la maîtrise d'ouvrage de cette opération, la commune de Viriat a décidé de contribuer à son financement par le versement d'un fonds de concours dans les conditions définies par la présente convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI ;

VU les statuts de Grand Bourg Agglomération et notamment les dispositions incitant la Commune de Viriat comme l'une de ses communes membres ;

VU le schéma cyclable communautaire approuvé par délibération n°DC-2023-068 du conseil communautaire le 9 octobre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement par la commune de Viriat à la communauté d'agglomération d'un fonds de concours destiné au financement de l'opération décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'OPERATION

L'opération d'aménagement d'un mode doux consiste à la réalisation d'une piste cyclable et piétonne d'une largeur de 3 mètres sur accotement de la route départementale n°979, de marquages de signalisation horizontale et de mise à niveau de la signalisation lumineuse tricolore (à charge de la commune) aux carrefours de la rue des Vareys et de la rue Gay Lussac.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION.

	Montant € HT
Montant prévisionnel des Travaux de VRD et signalisation horizontale	117 261 €

Fonds de concours Viriat	58 630,5 €	50%
Autofinancement Grand Bourg Agglomération	58 630,5 €	50%
TOTAL	117 261 €	100%

Le montant du fonds de concours est fixé à 50 % du coût hors taxes des travaux de voirie et réseaux divers, soit 58 630,50 € sur la base du montant prévisionnel des travaux VRD et signalisation horizontale.

Il sera calculé sur la base du coût réel des travaux éligibles, justifié par les dépenses effectivement acquittées par Grand Bourg Agglomération.

En cas de diminution du coût réel de l'opération, le montant du fonds de concours sera réduit à due proportion.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le paiement du fonds de concours à la communauté d'agglomération est conditionné à la signature de la présente convention liant la communauté d'agglomération et la commune.

Un acompte de 20 % du fonds de concours pourra être sollicité par la communauté d'agglomération dès que le montant des factures acquittées aura atteint 50% du montant des travaux prévus.

La communauté d'agglomération obtiendra le versement intégral du fonds de concours après réalisation effective des travaux visés à l'article 2 de la présente convention sur présentation de l'ensemble des justificatifs ayant trait à ces travaux :

- Etat de récapitulatif des dépenses visées par la trésorerie

- Un certificat d'achèvement des travaux

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

5-1 : Engagement de la communauté d'agglomération:

La communauté d'agglomération s'engage à :

- financer et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- conserver les pièces justificatives pendant la durée réglementaire ;
- Une fois les travaux achevés, la communauté d'agglomération ne pourra plus solliciter, au titre de ces mêmes travaux, aucune nouvelle participation financière de la part de la commune. Cette disposition s'applique pour l'ensemble des coûts relatifs aux travaux achevés et ne saurait être remise en cause par la communauté d'agglomération après la liquidation finale du fonds.

5-2 : Engagement de la commune:

La commune s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement intégral du fonds de concours visé à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation se traduira par l'établissement d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de la caducité de la convention et ses conséquences financières, déterminées conformément à l'article 9.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA RESILIATION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution, elles rechercheront une solution amiable.

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la communauté d'agglomération, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

En cas de manquement de la commune à ses obligations, la communauté d'agglomération pourra engager les voies de droit appropriées.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bourg-en-Bresse en deux exemplaires originaux, le ...

Pour la commune de Viriat,
La Maire,

Pour Grand Bourg Agglomération
Le Président,

Bernard PERRET

Jean François DEBAT